



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2019T01428 LCM

---

Portant réglementation de la circulation  
dans diverses voies de la Ville d'Angers

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Communautaire en date du 1er Janvier 2018,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2019T01127 LCM en date du 23/04/2019,

Considérant la demande d'ANGERS TERRE ATHLETISME ET VILLE D'ANGERS SPORTS ET LOISIRS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies de la Ville d'Angers, **en raison d'une manifestation intitulée "TOUT ANGERS BOUGE"**,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2019T01127 LCM sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du **01/06/2019** jusqu'au **02/06/2019**, la circulation des véhicules est interdite à partir de **9 h 00 le 01/06/2019** et jusqu'à **20 h 00 le 02/06/2019** Boulevard Gaston Dumesnil, dans la partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard Henri Arnauld.

**Article 3 - Circulation interdite :** Le **02/06/2019** la prescription suivante s'applique, :

- Allée Hildegarde d' Anjou, sauf pour les riverains et excepté sur la partie comprise entre le Boulevard Gaston Dumesnil et sous le Pont du Boulevard Foulques Nerra
- Boulevard du Bon Pasteur, dans la partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard Henri Arnauld, dans la partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et le Quai des Carmes
- Rue des Carmes
- Quai des Carmes
- Rue Beaurepaire, dans la partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue des Carmes
- Rue de la Coulée, dans la partie comprise entre la Rue des Terras et le Boulevard Henri Arnauld
- Rue Tharreau, dans la partie comprise entre la Rue des Terras et le Boulevard Henri Arnauld
- Rue Garnier, dans la partie comprise entre le Boulevard Henri Arnauld et le Quai des Carmes
- Quai Robert Fèvre
- Pont de Verdun
- Rue Baudrière, dans la partie comprise entre le Pont de Verdun et la voie nouvelle de la Poissonnerie
- Quai Ligny
- Pont de la haute Chaîne, sur la bretelle de sortie du pont, en direction du Boulevard Henri Arnauld

**La circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 20 h 00.**

**Article 4 - Circulation interdite** : Le 02/06/2019 la prescription suivante s'applique, :

- Pont de la basse Chaîne
- Boulevard Foulques Nerra
- Pont de la basse Chaîne, sur la bretelle de sortie du Pont, sur le RD523, dans le sens Paris/Nantes

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 30 à 14 h 00.**

**Article 5 - Circulation interdite** : Le 02/06/2019 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Yolande d' Aragon, dans la partie comprise entre le Boulevard Foulques Nerra et le Boulevard Gaston Dumesnil, dans les deux sens
- Avenue Yolande d' Aragon, côté impair, dans le sens Boulevard du Bon Pasteur vers le Boulevard Foulques Nerra
- Boulevard Gaston Dumesnil
- Rue Justicière
- Rue de la Tannerie, dans la partie comprise entre la Rue Justicière et la Rue de la Coulée
- Rue des Terras
- Rue Tharreau, dans la partie comprise entre la Rue des Terras et la Rue de la Tannerie
- Rue Gruget
- Boulevard Henri Arnauld, dans la partie comprise entre la Rue Gruget et la Rue Beaurepaire
- Rue Garnier, dans la partie comprise entre le Boulevard Henri Arnauld et la Place Grégoire Bordillon

**La circulation des véhicules est interdite de 09 h 30 à 14 h 00.**


**Article 6 - Circulation interdite** : Le 02/06/2019 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Poissonnerie
- Rue de la Poissonnerie, voie nouvelle
- Rue Baudrière, dans la partie comprise entre la voie nouvelle Poissonnerie et la Rue de la Poissonnerie
- La bretelle d'entrée et de sortie, sur la RD 523, dans le sens Nantes/Paris
- Quai Ligny

**La circulation des véhicules est interdite de 08 h 30 à 20 h 00.**

**Article 7 - Circulation interdite** : Le 02/06/2019, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 30 à 12 h 30 Boulevard Carnot, dans la partie comprise entre la Place Mendès France et la Place Hérault, dans les deux sens, sauf pour les bus.

**Article 8 - Circulation interdite** : Le 02/06/2019 la prescription suivante s'applique, :

- Chemin des Trois Paroisses
  - Rue de l' Hirondelle
  - Boulevard Albert Blanchoin, dans la partie comprise entre la Rue du Château d'Orgemont et l'Avenue de Lattre de Tassigny
  - Square Gaston Allard
  - Boulevard Joseph Bédier
  - Place André Leroy, à l'intersection avec la Rue Volney
  - Place André Leroy, à l'intersection avec la Rue Desjardins
  - Rue Bressigny
  - Rue des Arènes
  - Boulevard du maréchal Foch, au niveau de la Rue des Arènes
  - Rue Saint-Martin
  - Rue Saint-Julien
  - Rue Bodinier
  - Rue Plantagenêt
  - Rue Baudrière
  - Rue du Vollier
  - Rue des Jacobins
  - Place du président Kennedy
  - Rue Saint-Évrout
  - Rue Toussaint
  - Place Saint-Éloi
  - Rue du Musée
  - Rue des Lices
  - Rue Cordelle
- 

- Rue David d'Angers
- Rue Grandet
- Rue des Ursules
- Rue Chevreul
- Rue Pocquet de Livonnières
- Rue Jules Guitton
- Rue Botanique
- Rue Boreau
- Rue de Jussieu
- Avenue Marie Talet, dans la partie comprise entre la Rue de Brest et la Rue de Jussieu
- Rue de Bretagne
- Rue de Rennes, dans la partie comprise entre la Rue de Bretagne et la Rue René Rouchy
- Avenue de la Constitution
- Promenade de Reculée
- Rue haute de Reculée
- Avenue des Arts et Métiers
- Rue Lenepveu
- Avenue de Lattre de Tassigny
- Rue des Ponts de Cé, au niveau du rond-point de l'ESA

**La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00, au fur et à mesure du passage des coureurs**

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS, LA POLICE MUNICIPALE ET LES ORGANISATEURS.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et de l'affichage du présent arrêté sur site.

**Article 11** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 MAI 2019**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU**

**Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jean-Marc VERCHERE**

